



Arrêt

**n°159 223 du 22 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris à son encontre le 17 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ZWART loco Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique pour la première fois en date du 10 février 2010 accompagnée de son épouse et sa fille et munies toutes les trois d'un passeport national et d'un visa court séjour de type C valable du 18 décembre 2009 au 17 mars 2010. Selon l'exposé des faits de sa requête, après avoir quitté le territoire belge, la partie requérante est revenue en Belgique le 7 mars 2011.

1.2. Le 24 avril 2010, l'épouse de la partie requérante a donné naissance à leur second enfant, K.B.E.

1.3. En dates respectives des 4 et 7 mars 2011, l'épouse de la partie requérante, puis cette dernière, ont chacune introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 106 108 du 28 juin 2013 du Conseil de céans refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Un premier ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) leur a été délivré le 5 mars 2013.

1.4. Par un courrier daté du 11 avril 2013, la partie requérante a introduit pour elle-même et sa famille une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 ») auprès de la Ville de Mons, demande qui a été complétée par la suite par trois courriers.

1.5. Le 18 juillet 2013, la partie requérante et son épouse ont introduit chacune une deuxième demande d'asile, lesquelles ont fait l'objet le 30 août 2013 de décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Suite à ces décisions, un second ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à partie requérante et son épouse le 25 septembre 2013.

1.6. Le 20 septembre 2013, l'épouse de la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un formulaire de demande de régularisation, complété pour elle-même et sa famille, invoquant une procédure d'asile déraisonnablement longue ainsi que son travail et son ancrage durable.

1.7. Par un courrier recommandé daté du 24 octobre 2013, la partie requérante et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs.

1.8. Le 13 décembre 2013, le Conseil de céans a confirmé les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 30 août 2013, et ce, par un arrêt n° 115 628. Une prorogation des ordres de quitter le territoire jusqu'au 2 janvier 2014 a par conséquent été décidée.

1.9. Le 17 février 2014, la partie requérante et son épouse ont chacune introduit une troisième demande d'asile, lesquelles ont fait l'objet de décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 février 2014. La partie requérante et son épouse ne précisent pas avoir introduit de recours contre ces décisions devant le Conseil de céans.

1.10. Le 17 mars 2014, un troisième ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à la partie requérante. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

*Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **28.02.2014**.*

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

*Le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile, sauf s'il y a des éléments nouveaux dans sa demande, en effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le **07.03.2011** ; le **15.07.2013** et le **17.02.2014** et que la décision de refus de prise en considération du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.»*

1.11. Le même jour, un troisième ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a également été délivré à l'épouse de la partie requérante et à leurs deux enfants mineurs. Par un arrêt n° 130 685 du 30 septembre 2014, le Conseil a annulé ladite décision et a déclaré sans objet la demande en suspension introduite à l'encontre de cette décision.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 9bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, du principe de loyauté, du principe de la foi due aux actes et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir* ».

2.2. Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 3. 4 ci-dessous, dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas fait mention dans la décision attaquée de la demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite auprès de l'Administration communale de Mons en date du 11 avril 2013 et par laquelle elle entendait se prévaloir de circonstances humanitaires urgentes. Elle souligne qu'elle avait pourtant pris soin d'actualiser cette demande en date du 27 novembre 2013 et qu'il « *est difficilement contestable que la partie défenderesse devait avoir connaissance de ladite demande de séjour puisque près d'un an s'est écoulé entre l'introduction de la demande de séjour auprès des autorités compétentes et la notification de l'annexe 13 quinquies* ». La partie requérante en conclut que la motivation de l'acte attaqué est lacunaire et que celui-ci ne pouvait se borner à justifier la mesure d'éloignement uniquement par le refus de prise en considération de sa demande d'asile et de protection subsidiaire.

Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « *l'acte entrepris n'a pas tenu compte de l'ensemble de la situation administrative de la requérante, ni de l'ensemble des éléments figurant (ou devant figurer) à son dossier administratif* ». Elle estime que la partie défenderesse n'a manifestement pas rencontré ses arguments et ce alors qu'elle se prévalait, à tout le moins implicitement mais d'une manière certaine, d'une situation humanitaire urgente au sens des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. La partie requérante précise qu'elle avait pris le soin de souligner explicitement qu' : « *un éloignement pourrait constituer une violation des traités internationaux relatifs aux droits de l'enfant ou aux droits de l'Homme* ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux branches du premier moyen réunies, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 11 avril 2013 et le 24 octobre 2013, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de l'adoption de la décision attaquée, laquelle a eu lieu le 17 mars 2014. En outre, il observe que le 20 septembre 2013, l'épouse de la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un formulaire de demande de régularisation, complété pour elle-même et sa famille, invoquant une procédure d'asile déraisonnablement longue ainsi que son travail et son ancrage durable. Il relève également que le dossier administratif ne renseigne pas les suites qui auraient été réservées à ces demandes et qu'interrogée à l'audience du 29 janvier 2015, la partie requérante indique, sans être contredite par la partie défenderesse, n'avoir connaissance d'aucune suite réservée auxdites demandes. Ni le dossier administratif ni l'interpellation des parties à l'audience quant à ce ne permettent donc d'infirmar la thèse selon laquelle les demandes d'autorisation de séjour introduites par la partie requérante sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 étaient encore pendantes au jour de l'adoption de la décision attaquée et sont toujours pendantes à l'heure actuelle.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment

où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce. La partie défenderesse est ainsi tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment, de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

3.2. C'est à bon droit que la partie requérante relève que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

3.3. S'agissant de l'argument développé en termes de note d'observations selon lequel « *la partie adverse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 [..]* », force est de constater qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.). Le Conseil observe par ailleurs que l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède ainsi que de la lecture combinée des articles 7 et 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, elle ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'argumentation de la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3.4. Le premier moyen est, dans la mesure indiquée ci-avant, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

